

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N^o 40

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1^{er}
no Atopa 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Loi n ^o 83-1129 du 23 décembre 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus. (Arrêté de promulgation n ^o 1044 DRCL du 21 septembre 1987)	1499
Décret n ^o 85-174 du 4 février 1985 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983. (Arrêté de promulgation n ^o 1044 DRCL du 21 septembre 1987)	1499

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n ^o 87-99 AT du 14 septembre 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987 . . .	1501
Délibération n ^o 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés «cabinets» auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale	1523

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER**

Arrêté n ^o 998 CM du 24 septembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Transpolynésie	1523
Arrêté n ^o 999 CM du 24 septembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» pour son projet de création d'une flottille de trois superbonitiers	1524

EXTRAITS

Arrêtés n ^{os} 3734 à 3741 MET/AE du 22 septembre 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Somac, Vognin, Lai Woa, Polybois, CTX/Chalons, CTX/Engeco, Lai Woa, Sin Tung Hing)	1524
--	------

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté n° 3705 MEA du 18 septembre 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de Mme Marie-Claude Chansay, rue des Remparts, Papeete) 1530
- Arrêté n° 3715 MEA du 21 septembre 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales 1530
- Arrêté n° 3728 MEA du 22 septembre 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (projet de réaménagement et de surélévation de l'immeuble Manava - M. Daniel Zannier - Pirae) 1531

EXTRAITS

- Arrêté n° 3775 MEA du 24 septembre 1987 nommant M. Ahini Marcel, électromécanicien de 2e catégorie, 8e échelon, chef de la subdivision des phares et balises du service des ports. 1532

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3713 MSE/SANTE du 21 septembre 1987 accordant la prise en charge du passage des candidats aux concours d'entrée à l'école d'infirmières (cycle A) et l'école de sages-femmes (session 1987). 1532

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3727 MFI du 22 septembre 1987 portant augmentation du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service de l'équipement et nomination d'un régisseur suppléant 1532

- Arrêtés n° 539 à 543 PR du 21 septembre 1987 autorisant l'organisation de tombolas au profit de diverses associations (Association sportive des pirogiers de Taravao-Paparoa, Association de marins et marins anciens combattants de la Polynésie française, association «Automobile de Tahiti», Fédération polynésienne de secourisme, association «Rima Here»). 1532

- Arrêté n° 544 PR du 22 septembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération française de la pirogue polynésienne 1533

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 3742 et 3743 MAF/CP du 22 septembre 1987 ordonnant le transfèrement de détenus à la maison d'arrêt de Uturoa-Raiatea 1534

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 3785 MDA/SET du 24 septembre 1987 autorisant le navire Auranui II à desservir les îles de Hao - Amanu - Vairaatea - Nukutavake - Vahitahi - Tatakoto - Pukarua - Reao - Rikitea - Marutea Sud - Maturavavao - Vanavana - Tematagi - Hereheretue - Anuanuraro - Nukutepipi 1534

AVIS OFFICIELS

- Service de l'aménagement du territoire.- Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois d'août 1987). 1534
- Service de la curatelle.- Avis de recherche des héritiers de M. Aitefa a Nuu 1535
- Enquête de commodo et incommodo :
- M. Alex Decian, mandataire de la S.A.R.L. C.O.P.E. (commune de Faaa) 1535

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 1536
- Annonces diverses 1536

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1044 DRCL du 21 septembre 1987 portant promulgation de la loi n° 83-1129 du 23 décembre 1983 et du décret n° 85-174 du 4 février 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

— la loi n° 83-1129 du 23 décembre 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, parue au *Journal officiel* de la République française n° 299 du 27 décembre 1983, page 3731,

— le décret n° 85-174 du 4 février 1985 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, paru au *Journal officiel* de la République française n° 33 du 8 février 1985, pages 1681 - 1682.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 septembre 1987.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

LOI n° 83-1129 du 23 décembre 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des con-

damnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Pierre MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 85-174 du 4 février 1985 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 83-1129 du 23 décembre 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus, signée à Washington le 25 janvier 1983, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} février 1985.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
SUR LE TRANSFÈREMENT DES CONDAMNÉS DÉTENU

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux de permettre aux condamnés, avec leur consentement, de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, favorisant ainsi leur réinsertion sociale, ont résolu de conclure la présente Convention.

TITRE I^{er}

Principes fondamentaux

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention :

- a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où le délinquant a été condamné et d'où il est transféré ;
- b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné est transféré afin de subir sa peine ;
- c) Le terme « condamné » désigne toute personne qui, ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une décision judiciaire de culpabilité, est astreinte à subir en détention une peine privative de liberté.

Article 2

La présente Convention s'applique dans les conditions suivantes :

- a) L'infraction qui motive une demande de transfèrement doit être réprimée en tant que crime ou délit par la législation de chacun des Etats ;
- b) Le condamné doit être un ressortissant du pays vers lequel il sera acheminé ;
- c) Le condamné doit être consentant ;
- d) La décision judiciaire visée à l'article 1^{er} doit être définitive et exécutoire ;
- e) Au moment de la demande de transfèrement, le condamné détenu doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas quand l'infraction pour laquelle le délinquant a été condamné est une infraction purement militaire.

Article 4

Il n'y a pas de transfèrement :

- a) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;
- b) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des Etats.

Article 5

Le transfèrement peut être refusé :

- a) Si le transfèrement est considéré par l'Etat de condamnation ou l'Etat d'exécution comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux relatifs à l'organisation des compétences en matière pénale dans son système juridique, ou à d'autres de ses intérêts essentiels ;
- b) Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;
- c) Si les faits qui motivent la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;
- d) Si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge par le jugement.

Article 6

1. L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

2. Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont connaissance de toute décision ou de tout acte de procédure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 7

L'Etat de condamnation, seul, a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre la condamnation.

Article 8

L'Etat de condamnation informe les détenus des possibilités ouvertes par la présente Convention.

TITRE II

De l'exécution des peines privatives de liberté

Article 9

1. La peine prononcée par l'Etat de condamnation est directement applicable dans l'Etat d'exécution.

2. L'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat.

3. Si son droit le rend nécessaire, l'Etat d'exécution substitue à la peine infligée par l'Etat de condamnation la peine ou la mesure prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. Cette peine ou mesure correspond autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la décision à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée par l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

4. L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre les décisions concernant les modalités d'exécution de la peine, y compris celles concernant la durée du temps d'incarcération de la personne condamnée. Il tient compte, toutefois, des renseignements fournis par l'Etat de condamnation au titre de l'article 13 de la présente Convention.

Article 10

Les frais de transfèrement et de détention postérieure au transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution.

TITRE III

Procédure

Article 11

La demande de transfèrement peut être présentée :

- a) Soit par le condamné lui-même qui présente, à cet effet, une requête à l'un des Etats ;
- b) Soit par l'Etat de condamnation ;
- c) Soit par l'Etat d'exécution.

Article 12

1. Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution.

2. La demande doit être complétée, avant le transfèrement, par une déclaration recueillie par un agent consulaire de l'Etat d'exécution, constatant que le condamné a librement donné son consentement et qu'il a été pleinement informé des conséquences du transfèrement.

Article 13

1. L'Etat de condamnation adresse à l'Etat d'exécution l'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que sa qualification légale.

2. L'Etat de condamnation fournit tous renseignements sur la durée de la peine restant à purger ainsi que sur la durée de la détention déjà subie et sur les réductions de peine déjà appliquées ou seulement décidées.

Article 14

La demande est adressée, dans le cas où l'Etat requérant est les Etats-Unis d'Amérique, au ministère français de la justice et, dans le cas où l'Etat requérant est la France, au ministère de la justice des Etats-Unis d'Amérique.

Article 15

Si l'un des Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente Convention, il demande le complément d'informations nécessaires.

Article 16

Chaque Etat fournira à tout moment à l'autre Etat, s'il le demande, un rapport complet sur les conditions d'exécution de la peine de la personne condamnée qui a été transférée en vertu de la présente Convention.

Article 17

Tous les documents produits par chaque Etat conformément à la présente Convention peuvent être établis en langue française ou en langue anglaise.

Article 18

Les pièces et documents transmis par l'un des deux Etats à l'autre Etat en application de la présente Convention sont dispensés de toute formalité de certification, authentification ou autre légalisation supplémentaire pour être admis dans toute procédure se rapportant à l'application de la Convention dans l'Etat qui les reçoit.

Article 19

Les frais d'exécution exposés dans l'Etat d'exécution ne sont pas remboursés.

Article 20

1. Les deux Etats coopèrent en vue de faciliter le transit sur leur territoire de détenus transférés d'un Etat tiers.

2. Le transit est soumis aux conditions fixées pour le transfèrement aux articles 2 (a, b, d et e), 3 et 4 de la présente Convention. Sa durée n'excédera pas vingt-quatre heures. L'Etat ayant l'intention d'effectuer un tel transit doit en adresser préalablement la demande à l'autre Etat en lui fournissant les informations nécessaires. Aucune notification ne sera requise si le transport s'effectue par le survol du territoire de l'autre Etat et si aucun atterrissage de l'aéronef n'est prévu sur ce territoire.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 21

1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de cet échange.

3. Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer la présente Convention à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Washington le 25 janvier 1983, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-99 AT du 14 septembre 1987 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1987.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 148 CM du 7 septembre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 2 septembre 1987 ;

Vu le rapport n° 108-87 du 14 septembre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le budget du territoire, exercice 1987, est modifié, tant en recettes qu'en dépenses, de :

5.040.540.000 F.CFP en section de fonctionnement ;
1.725.500.000 F.CFP en section d'investissement ;

selon répartition des crédits détaillés dans les articles 2 à 5 ci-après annexés.

Art. 2.— Sont ouverts sur 1987 les crédits de la section de fonctionnement selon une répartition par chapitre mentionnée au tableau A et détaillée dans les tableaux n° 1 à 4 ci-après annexés.

Art. 3.— Sont ouverts sur 1987 les crédits de la section d'investissement selon une répartition par chapitre mentionnée au tableau B et détaillée dans le tableau n° 5 ci-après annexés.

Art. 4.— Sont ouverts sur 1987 des autorisations de programme et des crédits de paiement tels que mentionnés au tableau n° 6 annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier et signer les emprunts autorisés par les délibérations portant approbation du budget 1987.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.

COLLECTIF
AOUT 1987.

TABLEAU A

CHAP.	BALANCE SECTION FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
931	PERSONNEL PERMANENT	120 870 000	-14 000 000
932	ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS	26 628 000	0
934	POUVOIRS PUBLICS	70 821 000	0
935	ADMINISTRATION GENERALE	106 350 000	0
937	RESEAUX TERRITORIAUX	3 500 000	3 516 242
93	SERVICES INDIRECTS	328 169 000	-10 483 758
940	MINISTERE FINANCES	73 370 000	-61 200 000
943	MINISTERE EDUCATION	41 550 000	-75 500 000
94	MINISTERES D'ADMINISTRATION GENERALE	114 920 000	-136 700 000
950	MINISTERE SANTE	210 016 000	-42 300 000
951	MINISTERE JEUNESSE	62 005 000	-16 000 000
952	MINISTERE AFFAIRES SOCIALES	8 000 000	0
953	MINISTERE EMPLOI	14 250 000	-21 900 000
95	MINISTERES SOCIAUX	294 271 000	-80 200 000
960	MINISTERE TOURISME	204 000 000	0
961	MINISTERE AGRICULTURE	8 700 000	0
962	MINISTERE EQUIPEMENT	23 320 000	-69 400 000
965	MINISTERE TRANSPORTS	37 102 000	-360 000
969	DOMAINES (PRODUCTIFS DE REVENUS)	0	-30 500 000
96	MINISTERES ECONOMIQUES	273 122 000	-100 260 000
970	CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTEES	3 663 423 000	5 303 183 758
971	SERVICE FISCAL DIRECT	30 000 000	1 395 000 000
972	SERVICE FISCAL INDIRECT	336 635 000	-1 330 000 000
97	SERVICE FISCAL	4 030 058 000	5 368 183 758
	TOTAL FONCTIONNEMENT :	5 040 540 000	5 040 540 000

COLLECTIF AOUT 1987
RECETTES ORDINAIRES

TABLEAU N°1

S/CHAP.	ARTICLE	INTITULE	PREVISIONS DE RECETTES EN PLUS	PREVISIONS DE RECETTES EN MOINS
930		SERVICE FINANCIER	0	14 000 000
93001		DETTE RESUTANT D'AUTRES ENGAGEMENTS	0	10 500 000
	721	Revenus des titres et rentes .		10 500 000
93002		DETTE RECUPERABLE	0	3 500 000
	72201	Intérêts de la dette récupérable .		3 500 000
937		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENUS)	4 476 242	960 000
93703		ELECTRIFICATION	0	960 000
	7334	Recouvrement de frais de contrôle .		960 000
93709		AUTRES RESEAUX	4 476 242	0
	7334	Recouvrement de frais de contrôle .	960 000	
	827	Produits sur exercices antérieurs .	3 516 242	
940		FINANCES	0	61 200 000
94003		DOMAINES ET ENREGISTREMENT	0	38 000 000
	70007	Produits d'exploitation (conservation hypothèques)		18 000 000
	70008	Pdts d'exp.(rémunération conservation hypothèques)		20 000 000
94004		INFORMATIQUE TERRITORIAL	0	23 000 000
	70002	Produits d'exploitation (INFORMATIQUE)		23 000 000
94006		ARCHIVES TERRITORIALES	0	200 000
	70006	Produits d'exploitation (ARCHIVES)		200 000
943		EDUCATION ET CULTURE	11 500 000	87 000 000
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	0	87 000 000
	73701	Participation Ministère de l'éducation nationale.		87 000 000
94309		CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL	11 500 000	0
	790	Produits exceptionnels .	11 500 000	
950		SANTE ET ENVIRONNEMENT	1 000 000	43 300 000
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE	0	43 300 000
	70010	Produits d'exploitation (EVASANS) .		43 300 000
95002		MEDECINE PREVENTIVE	1 000 000	0
	73791	Participation de l'OMS .	1 000 000	
951		JEUNESSE ET SPORTS	0	16 000 000
95104		DELEGATION DE LA POLYNESIE F. A PARIS	0	5 000 000
	73792	Participation de l'OPATTI .		5 000 000
95106		IMPRIMERIE OFFICIELLE	0	11 000 000
	70001	Produits d'exploitation (IMPRIMERIE OFFICIELLE)		11 000 000
953		EMPLOI	0	21 900 000
95302		FORMATION PROFESSIONNELLE ADULTE		21 900 000
	73704	Participation du Ministère du travail .		4 700 000
	73391	Recouvrement des frais des repas des stagiaires .		17 200 000

COLLECTIF AOUT 1987
RECETTES ORDINAIRES

TABLEAU N°1

S/CHAP.	ARTICLE	INTITULE	PREVISIONS DE RECETTES EN PLUS	PREVISIONS DE RECETTES EN MOINS
962		EQUIPEMENT, AMENAGEMENT, ENERGIE	3 500 000	72 900 000
96201		SERVICE ORDINAIRE	3 500 000	
	70004	Produits d'exploitation (SERVICE ORDINAIRE) .	3 500 000	
96202		FLOTILLE ADMINISTRATIVE		13 400 000
	70005	Produits d'exploitation (FLOTILLE ADMINISTR.) .		13 400 000
96203		PARC A MATERIEL		59 500 000
	70003	Produits d'exploitation (PARC A MATERIEL) .		59 500 000
965		TRANSPORTS, P&T	0	360 000
96504		NAVIGATION - AFFAIRES MARITIMES		360 000
	73399	Produits d'exploitation (AFFAIRES MARITIMES) .		360 000
969		DOMAINE (PRODUCTIF DE REVENUS)	0	30 500 000
	710	Produits des forêts .		6 000 000
	713	Locations des immobilisations .		8 500 000
	714	Droits d'occupation du domaine public .		6 000 000
	7191	Cession de bétail .		10 000 000
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES	5 354 983 758	51 800 000
	709	Autres produits d'exploitation .		51 800 000
	73360	Recouvrement des frais de sujétion de la P.E.P.	15 000 000	
	820	Excédent de fonctionnement reporté .	5 339 983 758	
971		SERVICE FISCAL DIRECT	1 395 000 000	
97100		IMPOTS SUR LE REVENU	1 220 000 000	
	7601	Impôts sur les bénéfices des sociétés .	1 100 000 000	
	7604	Impôt sur les transactions .	120 000 000	
97101		IMPOTS FONCIERS	45 000 000	
	7610	Propriété bâtie .	45 000 000	
97102		PATENTES ET LICENCES	100 000 000	
	7620	Patentes .	100 000 000	
97108		IMPOTS DIRECTS AFFECTES	30 000 000	
	7680	Contribution au profit de l'ATR .	30 000 000	
972		SERVICE FISCAL INDIRECT	1 195 909 000	2 525 909 000
97200		DROITS A L'IMPORTATION	771 090 850	2 040 909 000
	7500	Droits de douanes .	192 000 000	
	7501	Droits d'entrée .		1 890 909 000
	7503	Droits de Consommation sur les hydrocarbures .		100 000 000
	7504	Droits de Consommation sur les autres produits .		50 000 000
	7590	Versement forfaitaire CEA - CEP .	579 090 850	
97201		TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION	70 000 000	100 000 000
	7510	Taxes sur les Tabacs .		100 000 000
	7511	Produits du cru .	70 000 000	
97202		TAXES A L'EXPORTATION	10 000 000	
	7520	Droits de sortie .	10 000 000	

COLLECTIF AOUT 1987
RECETTES ORDINAIRES

TABLEAU N°1

S/CHAP.	ARTICLE	INTITULE	PREVISIONS DE RECETTES EN PLUS	PREVISIONS DE RECETTES EN MOINS
97203		TAXE SUR LES SPECTACLES		12 000 000
	753	Taxe sur les spectacles .		12 000 000
97206		DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT		170 000 000
	7560	Droits d'enregistrement .		170 000 000
97208		TAXES INDIRECTES AFFECTEES	344 818 150	193 000 000
	7581	Taxe de péréquation des hydrocarbures .	15 000 000	
	7582	Taxe de reboisement .	5 000 000	
	7583	Taxe exceptionnelle au profit de l'ATR .	13 000 000	
	7584	Taxe de mise en circulation .		28 000 000
	7588	Taxe de Solidarité pour la Protection Sociale .		165 000 000
	7591	Versement forfaitaire CEA - CEP (FIS).	276 181 790	
	7592	Versement forfaitaire CEA - CEP (ATR).	35 636 360	
97209		AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	10 000 000
	799	Autres produits exceptionnels .		10 000 000
TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES : soit un accroissement net de 5.040.540.000 CFP			7 966 369 000	2 925 829 000

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°2

S/CHAP.	ARTICLE	I N T I T U L E S	Crédits accordés en plus	Crédits accordés en moins
93100		FORMATION PROFESSIONNELLE	3 000 000	3 000 000
	65509 661	Bourses de Formation Professionnelle - Affaires Sociales . Frais de transport .	3 000 000	3 000 000
93101		REMUNERATIONS ET CHARGES	45 870 000	
	610	Personnel permanent .	37 570 000	
	611	Personnel temporaire .	1 300 000	
	615	Rémunérations diverses .	3 000 000	
	618	Cotisations sociales, part patronale.	4 000 000	
93102		CONGES	75 000 000	
	661	Frais de transport .	75 000 000	
93200		POUVOIRS PUBLICS .	8 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise .	8 000 000	
93203		SANTE, ET ENVIRONNEMENT .	7 100 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise .	3 600 000	
	634	Electricité, Eaux, Gaz.	3 500 000	
93209		EQUIPEMENT, AMENAGEMENT, ENERGIE ET MINES	12 850 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées .	1 800 000	
	611	Personnel temporaire .	1 000 000	
	615	Rémunérations diverses .	400 000	
	618	Cotisations sociales, part patronale .	250 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	8 400 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	1 000 000	
93210		DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS , TRANSPORTS.	0	1 322 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées .		0
	611	Personnel temporaire .	0	1 150 000
	618	Cotisations sociales, part patronale .	0	172 000
93401		PRESIDENCE ET GOUVERNEMENT	57 000 000	
	63911	Frais de colloques, séminaires, et conférences .	1 000 000	
	66080	Frais de réception de personnalités non résidentes .	500 000	
	66180	Frais de transport de personnalités non résidentes .	500 000	
	669	Autres frais de gestion générale .	55 000 000	
93402		ASSEMBLEE TERRITORIALE	5 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise .	5 000 000	
93403		COMITE ECONOMIQUE & SOCIAL	8 821 000	
	630	Loyers et charges locatives .	2 821 000	
	65004	Allocations pour membres du CES .	6 000 000	
93501		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT .	7 800 000	
	605	Produits d'entretien.	300 000	
	634	Eau, Electricité, Gaz.	3 000 000	
	661	Frais de transport.	2 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications.	2 500 000	
93503		ADMINISTRATION DES ARCHIPELS .	3 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications.	3 000 000	

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°2

S/CHAP.	ARTICLE	INTITULES	Crédits accordés en plus	Crédits accordés en moins
93504		ACTIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES .	150 550 000	55 000 000
	65102	Secours exceptionnels .		55 000 000
	65731	Subventions aux organismes internationaux .	550 000	
	65737	Subventions aux associations diverses.	150 000 000	
93703		ELECTRIFICATION		900 000
	631	Entretien et réparation à l'Entreprise .		900 000
93709		AUTRES RESEAUX	4 400 000	
	615	Rémunérations diverses.	1 720 000	
	631	Entretien et réparation à l'Entreprise .	900 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	1 780 000	
94000		MINISTRE ET SON CABINET		1 000 000
	639	Travaux et services extérieurs.		1 000 000
94003		DOMAINES ET ENREGISTREMENT	4 500 000	
	608	Fournitures de bureau.	100 000	
	615	Rémunérations diverses.	2 240 000	
	639	Travaux et services extérieurs.	2 000 000	
	662	Frais d'impression et de reliures.	160 000	
94005		ECONOMIE (AFFAIRES ECONOMIQUES)	6 200 000	
	620	Impots et taxes.	1 200 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs.	5 000 000	
94006		ARCHIVES	2 000 000	
	662	Frais de reliures et d'impression	2 000 000	
94009		CONTROLE FINANCIER	1 670 000	
	608	Fournitures de bureau	330 000	
	639	Autres Travaux et services extérieurs .	670 000	
	669	Autres Frais de gestion générale.	670 000	
94010		AUTRES INTERVENTIONS	60 000 000	
	64501	Frais de désenclavement des archipels.	60 000 000	
	65103	Primes, aides et avances au développement économique.	p.m.	
94300		MINISTRE ET SON CABINET	3 000 000	
	603	Carburant produits de garage	100 000	
	615	Rémunérations diverses	200 000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	150 000	
	660	Fêtes et cérémonies	150 000	
	661	Frais de transport	400 000	
	664	Frais de postes et télécommunications.	2 000 000	
94301		SERVICE CENTRAUX DU S.E.T.	2 000 000	
	634	Eau, Electricité, Gaz.	1 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications.	1 000 000	
94302		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	6 270 000	
	64504	Transports scolaires .	5 000 000	
	661	Frais de transport .	1 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	270 000	

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°2

S/CHAP.	ARTICLE	I N T I T U L E S	Crédits accordés en plus	Crédits accordés en moins
94303		ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	5 000 000	
	64504	Transports scolaires .	5 000 000	
94305		ENSEIGNEMENT PRIVE	7 280 000	
	64201	Participation rémunération dir. écoles primaires catholiques	6 560 000	
	64206	Participation rémunération dir. écoles primaires protestantes	720 000	
94308		CULTURE		2 000 000
	65742	Subvention pour la sauvegarde du patrimoine .		2 000 000
94309		CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL	3 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	3 000 000	
94310		AUTRES INTERVENTIONS	17 000 000	
	65706	Subvention au C.P.H.S. "Te Anavaharau"	7 000 000	
	65708	Subvention à l'OTAC.	10 000 000	
95001		SERVICES CENTRAUX DE LA SANTE	205 790 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs .	30 000 000	
	644-02	Participation au prix de journée du C.H.T. MAMAO .	110 000 000	
	644-03	Participation aux EVASANS intérieures .	20 000 000	
	644-04	Participation aux EVASANS extérieures .	40 000 000	
	662	Impressions reliures et autres .	790 000	
	664	Frais de postes et télécommunications.	5 000 000	
95002		MEDECINE PREVENTIVE	1 661 000	
	615	Rémunérations diverses .	400 000	
	642	Participation aux frais des oeuvres et organismes privés .	1 000 000	
	661	Frais de transport .	261 000	
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS	600 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise .	600 000	
95004		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DE TAHITI	1 000 000	
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise .	1 000 000	
95006		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DES I. S. L. V.	150 000	
	605	Produits d'entretien ménager .	150 000	
95007		CIRCONSCRIPTION MEDICALE DES MARQUISES	15 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	15 000	
95010		ENVIRONNEMENT	800 000	
	609	Autres denrées consommées .	800 000	
95101		SERVICE DE LA JEUNESSE	10 000 000	
	65734	Subvention au Comité Territorial de la Jeunesse .	10 000 000	
95102		SERVICE DES SPORTS	44 550 000	
	609	Autres denrées consommées .	200 000	
	630	Loyers et charges locatives.	100 000	
	634	Electricité, eaux, gaz .	200 000	
	65732	Subvention au Comité Territorial des Sports .	15 000 000	
	65733	Subvention à la ligue de VA'A .	10 000 000	
	65751	Subvention pour le développement de la pratique sportive .	15 000 000	
	65752	Subvention aux associations de sports scolaires .	4 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications.	50 000	

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°2

S/CHAP.	ARTICLE	INTITULES	Crédits accordés en plus	Crédits accordés en moins
95104		DELEGATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE, PARIS	6 860 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	2 860 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	4 000 000	
95106		IMPRIMERIE OFFICIELLE	595 000	
	609	Autres denrées consommées	135 000	
	631	Entretien et réparation à l'Entreprise .	120 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	215 000	
	664	Frais de postes et de télécommunications .	125 000	
95200		MINISTRE ET SON CABINET	500 000	
	609	Autres denrées fournitures consommées.	500 000	
95201		SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES	7 500 000	
	630	Loyers et charges locatives.	500 000	
	634	Electricité, eaux, gaz .	3 000 000	
	65101	Secours et allocations .	4 000 000	
95301		TRAVAIL	3 250 000	
	609	Autres denrées fournitures consommées.	250 000	
	630	Loyers et charges locatives.	500 000	
	631	Entretien et réparation à l'Entreprise .	800 000	
	634	Electricité, eaux, gaz .	1 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications .	700 000	
95302		FORMATION PROFESSIONNELLE ADULTE .	8 000 000	
	65711	Subvention à l'A.E.F.P.	4 000 000	
	65718	Subvention à l'E.F.A.M.	4 000 000	
95303		PERSONNEL .	3 000 000	
	608	Fournitures de bureau .	1 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs .	2 000 000	
96001		MER ET AQUACULTURE	84 000 000	
	602	Habillement .	500 000	
	603	Carburants et produits de garage .	500 000	
	609	Autres denrées fournitures consommées.	1 000 000	
	631	Entretien et réparation à l'Entreprise .	1 000 000	
	633	Petiti matériel, outillage, mobilier .	500 000	
	661	Frais de transport	500 000	
	65717	Subvention à l'EVAAM.	80 000 000	
96002		TOURISME	120 000 000	
	65719	Subvention à l'OPATTI.	120 000 000	
96101		SERVICES CENTRAUX DU S. E. RURALE.	7 100 000	0
	609	Autres denrées et fournitures consommées	7 100 000	0
96102		DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE		1 000 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1 000 000
96106		RECHERCHE AGRO. POLICE PHYTOSANITAIRE	3 100 000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées .	3 100 000	

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°2

S/CHAP.	ARTICLE	I N T I T U L E S	Crédits accordés en plus	Crédits accordés en moins
96107		AGROALIMENTAIRE		500 000
	609	Autres denrées et fournitures consommées .		500 000
96201		SERVICE ORDINAIRE	16 800 000	
	634	Electricité, Eaux, Gaz .	2 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs .	11 000 000	
	664	Frais de postes et télécommunications .	3 800 000	
96204		AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	2 220 000	
	661	Frais de transport .	2 220 000	
96205		CADASTRE	1 300 000	
	615	Rémunérations diverses	1 300 000	
96207		PORTS	3 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs.	3 000 000	
96501		ECONOMIE DES TRANSPORTS	74 070 000	42 000 000
	631	Entretien de matériel et mobilier .	4 070 000	
	65738	Subventions pour autres interventions économiques.		42 000 000
	64214	Participation aux frais d'AIR TAHITI.	70 000 000	
96502		TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS	5 032 000	
	631	Entretien de matériel et mobilier .	400 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs .	3 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs .	1 632 000	
96504		NAVIGATION AFFAIRES MARITIMES	200 000	200 000
	603	Carburant et produits de garage	30 000	
	615	Rémunérations diverses	100 000	
	631	Entretien de matériel et mobilier	50 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		200 000
	663	Documentation générale	20 000	
970		CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTEES	3 663 423 000	0
	64400	Participation aux frais d'hospitalisation (divers)	20 000 000	
	6583	Versement au Fonds Intercommunal de Péréquation.	45 000 000	
	668	Dépenses imprévues	48 523 000	
	669	Autres Frais de gestion générale.	45 000 000	
	676	Frais de poursuites	20 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs.	4 600 000	
	828	Titres annulés ou admis en non valeur .	600 000 000	
	831	Excédent de fonctionnement reporté.	2 230 300 000	
	8351	Dotations aux provisions pour risques financiers .	650 000 000	
97108		IMPOTS DIRECTS AFFECTES	30 000 000	0
	65726	Subvention à l'A.T.R.	30 000 000	0
97208		TAXES INDIRECTES AFFECTEES	336 635 000	0
	6581	Versement au Fonds d'Intervention et de Solidarité .	366 635 000	0
	65726	Subvention à l'A.T.R.	-30 000 000	
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES : soit un accroissement net de 5.040.540.000 CFP			5 147 462 000	106 922 000

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRESTABLEAU N°3
(CHAPITRE 93101)
TRANSFORMATION DE POSTES BUDGETAIRES

S/CHAP. de VENTIL.	ART.	INTITULES	POSTES ANNULES	
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE
93402		ASSEMBLEE TERRITORIALE ET SES SERVICES		
	610	PERSONNEL PERMANENT	5 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	5 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	6 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	6 SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 EMPLOYES D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 PLANTONS, CHAUFFEURS	
93404		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 STENO-DACTILOGRAPHES
94000		MINISTERE ET SON CABINET (FINANCES)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PLANTON, CHAUFFEUR	
94001		FINANCES ET COMPTABILITE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHEF DU CONTROLE FINANCIER
610	PERSONNEL PERMANENT	6 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	6 CONTROLEURS FINANCIERS	
94002		CONTRIBUTIONS DIRECTES		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 TECHNICIEN INFORMATIQUE
94300		MINISTERE ET SON CABINET (EDUCATION)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PLANTON, CHAUFFEUR
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CADRE METRO 3MOIS	1 CONSEILLER TECHNIQUE	
94301		SERVICES CENTRAUX DE L'EDUCATION		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CM PLEIN TEMPS 3MOIS	1 INSTITUTEUR SPECIALISE	
95000		MINISTERE ET SON CABINET (SANTE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	-6 POSTES CONVENTION COLLECTIVE ANFA de CC1 à CC5	
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	
95100		MINISTERE ET SON CABINET (JEUNESSE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°3
(CHAPITRE 93101)
TRANSFORMATION DE POSTES BUDGETAIRES

S/CHAP. de VENTIL.	ART.	INTITULES	POSTES ANNULES	
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE
95104		DELEGATION DE LA P.F. A PARIS		
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	5 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	5 SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	4 EMPLOYES ADMINISTRATIFS
610	PERSONNEL PERMANENT	2POSTES CEAPF PLEIN TEMPS 3MOIS	2 AGENTS DE BUREAU (CATEGORIE B)	
95200		MINISTERE ET SON CABINET (AFFAIRES SOCIALES)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	
95201		AFFAIRES SOCIALES		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
95300		MINISTERE ET SON CABINET (EMPLOI)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	
96000		MINISTERE ET SON CABINET (ECONOMIE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	4 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PLANTON, CHAUFFEUR
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 MI-TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	
96001		MER ET AQUACULTURE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 INGENIEUR INFORMATIQUE
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 TECHNICIEN INFORMATIQUE	
96100		MINISTERE ET SON CABINET (AGRICULTURE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	4 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	
96200		MINISTERE ET SON CABINET (EQUIPEMENT)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	4 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE	
96201		SERVICE ORDINAIRE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CM PLEIN TEMPS 3MOIS	2 INGENIEURS INFORMATIQUE
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 TECHNICIEN INFORMATIQUE	

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°3
(CHAPITRE 93101)
TRANSFORMATION DE POSTES BUDGETAIRES.

S/CHAP. de VENTIL.	ART.	INTITULES	POSTES ANNULES	
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE
96500		MINISTERE ET SON CABINET (TRANSPORTS)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES DE DIRECTION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE
96501		ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PILOTE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 AGENT DE SERVICE

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRESTABLEAU N°3
(CHAPITRE 93101)
TRANSFORMATION DE POSTES BUDGETAIRES

S/CHAP. de VENTIL.	ART.	INTITULES	NOUVEAUX POSTES	
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE
93402		ASSEMBLEE TERRITORIALE ET SES SERVICES		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRET. GENERAL ET 1 ADJ AU SG
	610	PERSONNEL PERMANENT	6 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	6 ATTACHES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	8 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	8 ATTACHES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	11 POSTES CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	11 EMPLOYES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	20 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	20 PERSONNELS DE SERVICE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILLERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	13 POSTES G3 PLEIN TEMPS 3MOIS	13 CHARGES DE MISSION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTES G4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	7 POSTES G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	7 EMPLOYES ADMINISTRATIFS
	610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	4 PERSONNELS DE SERVICE
93404		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE COMPTABLE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHAUFFEUR PLANTON
93501		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ATTACHES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 STANDARDISTES, 1 F. DE MENAGE
94000		MINISTERE ET SON CABINET (FINANCES)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILLERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE
94001		FINANCES ET COMPTABILITE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 SECRETAIRES D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES D'ADMINISTRATION
94004		INFORMATIQUE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 INGENIEURS INFORMATIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CM PLEIN TEMPS 3MOIS	2 INGENIEURS INFORMATIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 TECHNICIENS INFORMATIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE VAT PLEIN TEMPS 3MOIS	1 INFORMATICIEN
94009		CONTROLE FINANCIER		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHEF DU CONTROLE FINANCIER
	610	PERSONNEL PERMANENT	6 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	6 CONTROLEURS FINANCIERS
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE VAT PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHARGE DE MISSION
94300		MINISTERE ET SON CABINET (EDUCATION)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILLERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRESTABLEAU N°3
(CHAPITRE 93101)
TRANSFORMATION DE POSTES BUDGETAIRES

S/CHAP. de VENTIL.	ART.	INITULES	NOUVEAUX POSTES	
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE
94301		SERVICES CENTRAUX DE L'EDUCATION		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CONSEILLER TECHNIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 FEMMES DE MENAGE
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ANALYSTE PROGRAMMEUR CTRDP	
94308		CULTURE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES D'ADMINISTRATION
95000		MINISTERE ET SON CABINET (SANTE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILLERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 EMPLOYES ADMINISTRATIFS
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE	
95001		SERVICE CENTRAUX DE LA SANTE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 AGENT ADMINISTRATIF (TARAVAO)
95100		MINISTERE ET SON CABINET (JEUNESSE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILLERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G4 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES DE CABINET
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF	
95104		DELEGATION DE LA P.F. A PARIS		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE D1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHEF DE DELEGATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES D2 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 ADJOINTS DU CHEF DE DELEGATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES D3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 SECR. RESPONSABLES D'UN BUREAU
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES D4 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 AGENTS D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES D5 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 DACTYLOGRAPHES SECRETAIRES
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE D6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DACTYLOGRAPHIE
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES D7 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 HOTESSES D'ACCUEIL
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES D8 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CHAUFFEURS
	610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES D9 PLEIN TEMPS 3MOIS	4 AGENTS DE SERVICE
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION	
95106		IMPRIMERIE OFFICIELLE		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SECRETAIRE D'ADMINISTRATION
95200		MINISTERE ET SON CABINET (AFFAIRES SOCIALES)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILLERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CHARGES DE MISSION
610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE	
95201		AFFAIRES SOCIALES		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 FEMME DE MENAGE

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°3
(CHAPITRE 93101)
TRANSFORMATION DE POSTES BUDGETAIRES

S/CHAP. de VENTIL.	ART.	INTITULES	NOUVEAUX POSTES	
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE
95300		MINISTERE ET SON CABINET (EMPLOI)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	REM: 2POSTES G2 PLEIN TEMPS (CONSEILERS TECHNIQUES) SONT DEJA OUVERT:	
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G4 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 ATTACHES DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE
96000		MINISTERE ET SON CABINET (ECONOMIE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONSEILERS TECHNIQUES
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHARGE DE MISSION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE
96100		MINISTERE ET SON CABINET (AGRICULTURE)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CONSEILLER TECHNIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHARGE DE MISSION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G4 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE
96200		MINISTERE ET SON CABINET (EQUIPEMENT)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CONSEILLER TECHNIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	2POSTES G3 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CHARGES DE MISSION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE
96500		MINISTERE ET SON CABINET (TRANSPORTS)		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 DIRECTEUR DE CABINET
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CONSEILLER TECHNIQUE
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHARGE DE MISSION
	610	PERSONNEL PERMANENT	REM: 1 POSTE G4 PLEIN TEMPS (ATTACHE DE CABINET) EST DEJA OUVERT	
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 EMPLOYE ADMINISTRATIF
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE G6 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PERSONNEL DE SERVICE
96501		ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ECONOMISTE
96502		TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS		
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 AGENT DE SERVICE

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°4
(CHAPITRE 93101)
CREATIONS DE POSTES BUDGETAIRE

S/CHAP. DE VENTIL.	ART.	INTITULES	MESURES NOUVELLES		CREDITS EN PLUS
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE	
93404		COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL	+ 2 POSTES BUDGETAIRES		1 642 800
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 SECRETAIRES DE SEANCE	1 642 800
94000		MINISTERE ET SON CABINET	+ 1 POSTE BUDGETAIRE		350 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 F. DE MENAGE (BATIMENT A2)	350 000
94309		CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL	+ 2 POSTES BUDGETAIRES		2 100 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 PROFESSEURS DE MUSIQUE	2 100 000
95001		SERVICE CENTRAUX DE LA SANTE	+ 3 POSTES BUDGETAIRES		1 962 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 TECH ELECTRONI, 1 AIDE-LABORANTIN	1 308 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ATTACHE D'ADMINISTRATION	654 000
95002		MEDECINE PREVENTIVE	+ 1 POSTE BUDGETAIRE		821 400
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 INFIRMIERE DIPLOMEE D'ETAT	821 400
95004		CIRCONS. MEDICALE TAHITI	+ 6 POSTES BUDGETAIRES		5 157 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 CHIRURGIEN DENTISTE	1 050 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	5 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	5 INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT	4 107 000
95005		CIRCONS. MEDICALE MOOREA	+ 5 POSTES BUDGETAIRES		2 996 800
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 SAGE-FEMME DIPLOMEE D'ETAT	821 400
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PUERICULTRICE	821 400
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3 MOIS	1 ADJOINTE DE SOINS	654 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 AMBULANCIER, 1 F. DE MENAGE.	700 000
95006		CIRCONS. MEDICALE I.S.L.V.	+ 15 POSTES BUDGETAIRES		9 266 488
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3 MOIS	1 MEDECIN GASTRO ENTEROLOGUE	1 050 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3 MOIS	3 INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT	2 464 200
	610	PERSONNEL PERMANENT	6 POSTES CC3 PLEIN TEMPS 3 MOIS	6 ADJOINTE DE SOINS	3 924 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3 MOIS	1 HOTESSE	428 288
610	PERSONNEL PERMANENT	4 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3 MOIS	4 FEMMES DE SERVICE	1 400 000	
95007		CIRC. MEDICALE MARQUISES	+ 2 POSTES BUDGETAIRES		1 475 400
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 INFIRMIER DIPLOME D'ETAT	821 400
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC3 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 ADJOINTE DE SOINS	654 000
95009		CIRC. MEDICALE TUAMOTU-G	+ 5 POSTES BUDGETAIRES		1 750 001
	610	PERSONNEL PERMANENT	5 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	5 F. DE MENAGE	1 750 001
95105		TRADUCTION & INTERPRET.	+ 1 POSTE BUDGETAIRE		1 050 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC1 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 TRADUCTEUR	1 050 000

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES ORDINAIRES

TABLEAU N°4
(CHAPITRE 93101)
CREATIONS DE POSTES BUDGETAIRE

S/CHAP. DE VENTIL.	ART.	INTITULES	MESURES NOUVELLES		CREDITS EN PLUS
			CATEGORIE DU POSTE	NATURE DU POSTE	
95200		MINISTERE ET SON CABINET	+ 1 POSTE BUDGETAIRE		350 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 F. DE MENAGE (IMM. ROYAL CONFORT)	350 000
95202		AFFAIRES DES TERRÈS	+ 1 POSTE BUDGETAIRE		350 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PORTE MIRE	350 000
95301		TRAVAIL	+ 1 POSTE BUDGETAIRE		428 288
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC4 PLEIN TEMPS 3 MOIS	1 EMPLOYE D'ADMINISTRATION	428 288
96201		SERVICE ORDINAIRE	+ 10 POSTES BUDGETAIRE		3 500 003
	610	PERSONNEL PERMANENT	10 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	10 AGENTS D'ENTRETIEN DES PORTS	3 500 003
96501		ECONOMIE DES TRANSPORTS	+ 5 POSTES BUDGETAIRES		3 320 775
	610	PERSONNEL PERMANENT	1 POSTE CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	1 PROJETEUR	821 400
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC2 PLEIN TEMPS 3MOIS	2 CONTROLEURS DE NAVIG. MARITIME	1 642 800
	610	PERSONNEL PERMANENT	2 POSTES CC4 PLEIN TEMPS 3 MOIS	2 CONTROLEURS	856 575
96502		TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS	+ 3 POSTES BUDGETAIRES		1 050 000
	610	PERSONNEL PERMANENT	3 POSTES CC5 PLEIN TEMPS 3MOIS	3 OUVRIERS ENTRETIEN (AERODROMES)	1 050 000
DIVERS	618	CHARGES SOCIALES PATRONALES	CHARGES SOCIALES, PART PATRONALE		3 997 550
TOTAL GENERAL :					41 568 504

NOMBRE de postes supplémentaires	64
COUT GLOBAL des créations de postes	41 568 504
COUT NET des cotisations patronales	37 570 954
cotisations sociales, part patronale	3 997 550

COLLECTIF
AOUT 1987.

TABLEAU B

CHAP.	BALANCE SECTION INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	25 000 000	-100 000 000
901	VOIRIE TERRITORIALE	310 000 000	0
902	RESEAUX TERRITORIAUX	250 000 000	0
903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	50 000 000	0
904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	50 000 000	0
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	80 000 000	0
906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS	-200 000 000	0
907	EQUIPEMENT RURAL	-10 000 000	0
908	URBANISME ET HABITATION	-10 000 000	0
909	AUTRES EQUIPEMENTS	1 250 500 000	1 518 217 442
90	PROGRAMMES TERRITORIAUX	1 795 500 000	1 418 217 442
911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	65 000 000	0
914	PROGRAMMES POUR LES AUTRES ETABLISSEMENTS	80 000 000	0
91	PROGRAMMES NON TERRITORIAUX	145 000 000	0
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	-215 000 000	200 000 000
927	FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	0	107 282 558
92	OPERATIONS HORS PROGRAMMES	-215 000 000	307 282 558
	TOTAL INVESTISSEMENT :	1 725 500 000	1 725 500 000

COLLECTIF AOUT 1987
RECETTES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU N°5

S/CHAP.	ARTICLE	INTITULES	CREDITS DE PAIEMENT EN PLUS	CREDITS DE PAIEMENT EN MOINS
900		MINISTERE DES FINANCES		100 000 000
	1051	Subvention d'équipement de l'Etat .		52 000 000
	2100	Cession de terrains .		20 000 000
	2120	Cession de bâtiments .		10 000 000
	2140	Cession de matériel, outillage, et mobilier .		9 500 000
	2150	Cession de matériels de transports .		8 500 000
909		AUTRES EQUIPEMENTS	1 518 217 442	0
	1051	Subvention d'équipement de l'Etat (M. de la défense).	272 500 000	
	11510	Participation au Fonds d'Intervention et de Solidarité	1 245 717 442	0
925		MOUVEMENTS FINANCIERS .	0	300 000 000
	1553	Provisions pour garantie d'emprunts .	0	300 000 000
927		FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES	1 107 282 558	500 000 000
	11500	Prélèvement sur la section de fonctionnement	984 582 558	
	161	Emprunts auprès de la C.D.C.	50 000 000	
	163	Emprunts auprès de la C.C.C.E.	72 700 000	
	165	Emprunts auprès de la C.P.S.		500 000 000
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES : soit un accroissement net de 1.725.500.000 CFP			2 625 500 000	900 000 000

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU N°6

S/CHAP	ART.	OP	INTITULES	Autorisations de programme en plus	Autorisations de programme en moins	crédits de paiement
900			BATIMENTS ADMINISTRATIFS	440 525 936	-69 127 300	25 000 000
90000	2140	P.M.	Matériel et mobilier de bureau - Présidence .	20 000 000		
90000	2150	P.M.	Achat Véhicules - Présidence du gouvernement .	12 500 000		
90000	2302	P.M.	Aggrandissement des locaux de la présidence .	50 000 000		
90000	2302	P.M.	Construction de locaux administratifs .	25 000 000		
90000	2140	P.M.	Matériel et mobilier de bureau-Assemblée Territoriale.	20 000 000		
90000	2150	P.M.	Achat Véhicules - Assemblée Territoriale.	15 000 000		
90001	2140	50.86	Mobilier de résidence - Administration des Archipels.		-227 300	
90001	2304	P.M.	Installation radio - Administration des Archipels	227 300		
90001	2140	2.86	Matériel Informatique - Service Santé .		-27 000 000	
90001	2140	7.86	Equipement informatique territorial .	47 000 000		
90001	2308	P.M.	Conception et réalisation de logiciels - Service de l'Informatique .	40 000 000		
90001	2180	P.M.	Achat de progiciels - Service de l'Informatique.	30 000 000		
90001	2302	P.M.	Installation réseau de liaison bâtiment A1 et A2 avec le Service de l'Informatique.	2 000 000		
90001	2140	P.M.	Onduleurs pour équipement informatique des services territoriaux.	4 000 000		
90001	2150	P.M.	Achat Véhicule - Service des Finances.	300 000		
90001	2140	P.M.	Matériel et Mobilier de bureau - Service du Contrôle Financier.	2 000 000		
90001	2150	P.M.	Achat de Véhicules - Service du Contrôle Financier.	3 400 000		
90001	2302	P.M.	Aménagement des locaux du Service du Contrôle Financier.	3 500 000		
90001	2140	P.M.	Matériel et mobilier de bureau - Bureau de la Conservation des Hypothèques	600 000		
90001	2352	P.M.	Gros travaux Immobiliers consécutifs aux achats d'immeubles	100 000 000		
90001	2150	P.M.	Achat véhicules - Service de la Traduction et de l'Interprétariat.	300 000		
90002	2302	P.M.	Transformateur électrique - Service de l'Education	2 000 000		
90002	2140	305.87	Matériel et Mobilier de bureau - Direction de l'Enseignement Secondaire (D.E.S.) .		-3 554 000	
90002	2302	307.87	Construction immeuble - D. E. S		-36 346 000	
90004	2150	P.M.	Achat Véhicules - Service de l'Artisanat .	2 200 000		
90004	2140	23.86	Matériel de Bureau - Service de l'Artisanat.		-300 000	
90004	2140	22.86	Matériel & mobilier de bureau -Service de la Jeunesse		-1 700 000	
90004	2302	359.84	Construction Service de la Jeunesse	1 700 000		
90005	2140	P.M.	Matériel et Mobilier de Bureau - Direction du Service des Affaires Sociales (D.A.S.) .	3 000 000		
90005	2150	P.M.	Achat Véhicule - D. A. S.	5 000 000		
90005	2302	P.M.	Aménagement des locaux - D. A. S.	5 000 000		
90005	2302	P.M.	Aménagement des locaux - C. O. A. E. .	10 000 000		
90005	2302	P.M.	Aménagement des locaux - Ministère des Aff. Sociales	2 000 000		
90006	2302	P.M.	Aménagement des locaux du Ministère de l'emploi.	1 000 000		
90006	2140	P.M.	Matériel de Bureau - Service du Personnel.	1 000 000		
90006	2140	P.M.	Matériel de Bureau - I.T.L.S.	2 500 000		
90006	2150	P.M.	Achat Véhicule - I.T.L.S.	210 000		
90007	2150	P.M.	Achat Véhicules - Service du Tourisme.	2 500 000		
90009	132	P.M.	Etudes du stationnement et des transports collectifs à PAPEETE.	2 363 636		
90009	2302	260.84	Construction Bâtiment A2	4 700 000		
90009	2302	P.M.	Aménagement local Archipels - Service Equipement.	525 000		
90009	2302	P.M.	Aménagement locaux subdivision phares et balises MOTU-UTA et UTUROA .	2 000 000		
90009	2150	P.M.	Achat Véhicule - Service des ports .	2 000 000		
90010	2140	P.M.	Mat. et Mobilier de bureau - Ministère des Transports	1 800 000		
90010	2150	62.87	Acquisition d'un véhicule tout-terrain - Service des Transports Terrestres et Aériens .	400 000		
90010	2302	63.87	Aménagement locaux - Divis° des transports routiers	8 000 000		
90010	2140	P.M.	Matériel et Mobilier de bureau du Service des Transports Maritimes Interinsulaires (S.T.M.I.).	1 800 000		
90010	2150	P.M.	Achat Véhicule - S. T. M. I.	2 500 000		
90010	2302	P.M.	Aménagement des bureaux du S. T. M. I.	500 000		
901			VOIRIE TERRITORIALE	363 200 000	-15 700 000	310 000 000
90101	2303	137.87	Travaux aménagement terminus urbains		-7 000 000	
90101	2303	138.87	Aménagement points d'arrêt de trucks	7 000 000		
901010	2303	P.M.	Grosses réparations - suite calamités	100 000 000		

COLLECTIF AOUT 1987
DEPENSES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU N°6

S/CHAP.	ART.	OP	INTITULES	Autorisations de programme en plus	Autorisations de programme en moins	crédits de paiement
901010	132	P.M.	Etudes - RDE .	2 500 000		
901010	2303	P.M.	Bitumage route RAIATEA .	30 000 000		
901010	2303	P.M.	Bitumage route TAHAA .	15 000 000		
901010	2353	P.M.	Gros Travaux de volerie .	200 000 000		
90102	2300	57.86	Aménagement parc et jardins .		-8 700 000	
90102	2304	P.M.	Aménagement parc et jardin : matériels, et matériaux .	4 000 000		
90102	2305	P.M.	Aménagement parc et jardin : matériels de transport .	4 700 000		
902			RESEaux TERRITORIAUX	388 000 000	0	250 000 000
90201	2303	P.M.	Equipement hydraulique Zone Ind. de FARATEA .	200 000 000		
90203	26	330.86	Participation au capital de sociétés d'énergie .	118 000 000		
90205	2353	P.M.	Gros Travaux sur les réseaux - suite calamités .	70 000 000		
903			EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	55 000 000	-8 000 000	50 000 000
90300	2302	180.87	CSP Makemo		-8 000 000	
90301	132	P.M.	Frais d'études - Direction de l'Ens. Secondaire	1 000 000		
90301	2140	P.M.	Matériel et Mobilier scolaire et culturel - DES	18 600 000		
90301	2352	311.87	Rénovation des collèges - DES.	35 400 000		
904			EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	83 100 000	-22 800 000	50 000 000
90400	2140	221.86	Achat scanner.	6 000 000		
90401	2312	199.87	Rénovat° et extenson de l'infirmerie de BORA BORA.	15 000 000		
90401	2302	290.84	Infirmerie HAKATAO et UA POU.	100 000		
90401	2302	P.M.	Infirmerie ANAO .	20 000 000		
90401	2302	P.M.	Infirmerie TAUTIRA .	20 000 000		
90409	2302	225.86	Construction du centre d'ATIMAONO .		-20 000 000	
90409	2302	226.86	Construction de deux P.A.J.		-2 800 000	
90409	2302	P.M.	Construction du C.A.J. VAIRAO .	20 000 000		
90409	2300	P.M.	Aménagement terrain CPMI MOOREA .	2 000 000		
905			TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	115 000 000	0	80 000 000
90500	2303	250.87	Aménagement de 2 gares routières .	40 000 000		
90501	2302	P.M.	Aménagement aérogare de FARE .	25 000 000		
90502	2303	P.M.	Aménagement du quai de PAO PAO .	5 000 000		
90502	2303	P.M.	Aménagement de MARINA (I.S.L.V) .	45 000 000		
906			SERVICES ECONOMIQUES	31 200 000	-1 300 000	-200 000 000
90601	2140	P.M.	Matériel plongée Centre des Métiers de la Naere et de la Perliculture (C.M.N.P.)	2 000 000		
90601	2140	P.M.	Matériel technique - C.M.N.P.	5 000 000		
90601	2140	P.M.	Mobilier de bureau - C.M.N.P.	3 000 000		
90601	2140	P.M.	Mobilier logement fonction - C.M.N.P.	1 500 000		
90601	2150	P.M.	Matériel de transport - C.M.N.P.	6 200 000		
90601	2302	P.M.	Construction Bâtiment - C.M.N.P.	13 500 000		
90603	132	260.87	Etudes cadatrages		-1 300 000	
907			EQUIPEMENT RURAL	150 000 000	0	-10 000 000
907	2302	P.M.	Equipement hydraulique - plateaux de TARAVAO et de PUUNUI .	150 000 000		
908			URBANISME ET HABITATION	29 850 000	0	-10 000 000
90805	2302	312.84	Logement infirmier NAPUKA.	4 500 000		
90805	2302	252.85	Logement infirmier TUAMOTU .	4 000 000		
90805	2302	277.87	Logement médecins et infirmiers TUAMOTU.	3 000 000		
90805	2302	P.M.	Logement de fonction - S.E.R. - TUAMOTU .	18 000 000		
90805	2302	P.M.	Logement de fonction - Sce Santé - ATUONA .	350 000		

COLLECTIF AOUT 1987.
DEPENSES EXTRAORDINAIRES

TABLEAU N°6

S/CHAP.	ART.	OP	INTITULES	Autorisations de programme en plus	Autorisations de programme en moins	crédits de paiement
909			AUTRES EQUIPEMENTS	213 935 670	-10 780 000	1 250 500 000
909	130	282.87	Reversement au F.I.S.			(1.245.717.442)
909	26	P.M.	Participation au capital de Sociétés.	50 000 000		
909	26	P.M.	Participation au capital MATAIREA .	30 000 000		
909	130	282.87	Reversement au Fonds d'Intervention et de Solidarité.	58 455 670		
909	2300	283.87	Aménagement plage de surf PAPARA .		-10 000 000	
909	2302	P.M.	Aménagement plage de surf PAPARA - bâtiment .	9 000 000		
909	2303	P.M.	Aménagement plage de surf PAPARA - voierie.	1 000 000		
909	2140	P.M.	Matériel radio VHF - Service Equipement .	780 000		
909	2303	274.85	Calamités publiques .		-780 000	
909	2303	P.M.	Remblai FETUNA .	45 000 000		
909	2304	P.M.	Equipement & application en énergies nouvelles .	19 700 000		
911			PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	47 000 000	-15 100 000	65 000 000
911	130	309.87	Subvention pour équipement en matériel des colléges		-15 100 000	
911	130	P.M.	Subvention CPSH.	10 000 000		
911	130	P.M.	Subvention à l'ITSTAT (Répertoire Territorial d'Identification des Personnes Physiques).	7 000 000		
911	130	P.M.	Subvention à l'ITSTAT (Répertoire des Entreprises)	4 000 000		
911	130	P.M.	Subvention au S.C.H. pour l'établissement de cartes hydrogéologiques de TAHITI.	26 000 000		
914			PROGR. POUR LES AUTRES ETABLISSEMENTS	210 000 000	0	80 000 000
914	130	P.M.	Subvention d'équipement .	160 000 000		
914	130	P.M.	Subvention au S.M.A.N.	40 000 000		
914	130	P.M.	Subvention au SECOSUD .	10 000 000		
925			MOUVEMENTS FINANCIERS	94 465 303	-9 465 303	-215 000 000
925	16	259.85	Provision pour prêts non négociés.		-2 549 860	
925	161	261.85	Dette auprès de la C.A.E.C.L.		-6 915 443	
925	162	299.86	Dette auprès de la C.A.E.C.L.	9 465 303		
925	2517	304.86	Prêts d'études .	85 000 000		
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES :				2 221 276 909	-152 272 603	1 725 500 000
soit un accroissement net de 1.725.500.000 CFP						

DELIBERATION n° 87-100 AT du 14 septembre 1987 portant création de services dénommés «cabinets» auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-81 AT du 12 juin 1987 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 86-1 AT du 6 mai 1986 relative aux commissions intérieures de l'assemblée territoriale ;

Vu la séance plénière du 6 mai 1986 pour la composition du bureau et des commissions intérieures de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 108-87 du 14 septembre 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 septembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé auprès du président de l'assemblée territoriale, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures ordinaires de l'assemblée territoriale, un service administratif dénommé «cabinet», chargé d'assister les conseillers territoriaux dans les tâches relevant de leurs compétences.

Art. 2.— Les dispositions générales applicables aux membres des cabinets de l'assemblée territoriale et leurs règles de gestion sont celles des membres des cabinets ministériels.

Art. 3.— Des arrêtés en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Pierre LEHARTEL.

Le président,

Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

ARRETE n° 998 CM du 24 septembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Transpolynésie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A.R.L. Transpolynésie au titre de son activité de transport touristique entrant dans la catégorie A 5 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages pour l'acquisition d'un autobus de 41 places.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 21.589.080 F.CFP (*vingt et un millions cinq cent quatre-vingt neuf mille quatre-vingts francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Transpolynésie bénéficie d'un montant cumulé d'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de 3.238.361 F.CFP (*trois millions deux cent trente huit mille trois cent soixante et un francs CFP*) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. Transpolynésie bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 3.238.361 F. CFP (*trois millions deux cent trente huit mille trois cent soixante et un francs CFP*).

Art. 5.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Transpolynésie et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 999 CM du 24 septembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» pour son projet de création d'une flottille de trois superbouilleurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et par délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» au titre d'entreprise de pêche industrielle et artisanale entrant dans la catégorie D 5 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages; pour la création d'une flottille de trois superbouilleurs destinés à la pêche polyvalente.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 79.705.000 F.CFP (*soixante dix-neuf millions sept cent cinq mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 16.740.000 F.CFP (*seize millions sept cent quarante mille francs CFP*) soit un taux de 21 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être

accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 200.000 F.CFP (*deux cent mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.641.000 F.CFP (*deux millions six cent quarante et un mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 11.956.000 F.CFP (*onze millions neuf cent cinquante six mille francs CFP*) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.943.000 F.CFP (*un million neuf cent quarante trois mille francs CFP*).

Art. 8.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. «Kina Eia Nui» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 septembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 3734 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 4.158 F.CFP la feuille ;

Bois de pin non traité, qualité «construction et mieux» 2 x 3 x 22 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 77 F.CFP le pied FBM ;

Bois de pin non traité, qualité «construction et mieux» 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 72 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois de pin non traité, qualité «construction et mieux»</i>		
2 x 3	16	576
	18	648
	20	720
	22	847 - 792
	24	864
2 x 4	16	768
	18	864
	20	960
	24	1.152
2 x 6	18	1.296
	20	1.440
	24	1.728
2 x 12	16	2.304
	20	2.880
	24	3.456

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3735 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par les Etablissements Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité, qualité *standard et mieux* 12 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 81 F.CFP le pied FBM ;

Bois de pin non traité, qualité *standard et mieux* 18 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 86 F.CFP le pied FBM ;

Bois de pin traité, qualité *standard et mieux* 2 x 3 x 12 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 99 F.CFP le pied FBM ;

Bois de pin traité, qualité *standard et mieux* 2 x 3 x 16 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 102 F.CFP le pied FBM ;

Bois de pin traité, qualité *standard et mieux* 2 x 12 x 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 102 F.CFP le pied FBM ;

Bois de pin traité, qualité *standard et mieux* 3 x 6 x 18/20/24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 118 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois non traité</i>		
2 x 12	12	1.944
	18	3.096
	20	3.440
<i>Bois traité</i>		
2 x 3	12	594
	16	816
2 x 12	20	4.080
	24	4.248
3 x 6	18	3.186
	20	3.540
	24	4.248

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3736 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 3,6 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1987 d'Indonésie : 1.250 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 5,5 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1987 d'Indonésie : 1.932 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1987 d'Indonésie : 2.838 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1987 d'Indonésie : 3.689 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1987 d'Indonésie : 4.462 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 25 août 1987 d'Indonésie : 5.313 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3737 MET/AE du 22 septembre 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 de Malaisie : 2.608 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 de Malaisie : 3.314 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 de Malaisie : 4.282 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 de Malaisie : 5.030 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité «Okoume» 4 x 8 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 de Malaisie : 2.389 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité AC extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 1.934 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité AC extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 2.456 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué qualité AC extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 3.108 F.CFP la feuille ;

Bois de pin non traité, qualité «standard et mieux» 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 70 F. CFP le pied FBM ;

Bois de pin non traité, qualité «standard et mieux» 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 73 F. CFP le pied FBM ;

Bois de pin traité, qualité «standard et mieux» 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 90 F. CFP le pied FBM ;

Bois de pin traité, qualité «standard et mieux» 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 98 F. CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	12	210
	14	245
	18	328
1 x 8	16	779
	2 x 2	12
2 x 2	18	438
	20	487
	2 x 3	12
2 x 3	14	490
	18	657
	20	730
	2 x 4	12
2 x 4	14	653
	16	779
	20	973
2 x 6	16	1.168
	20	1.460
2 x 12	22	1.606
	24	1.752
	14	1.960
	16	2.336
2 x 12	18	2.628
	20	2.920
	24	3.504
<i>Bois de pin traité, qualité «standard et mieux»</i>		
1 x 2	12	180
	1 x 3	14
1 x 4	8	240
	10	300
	18	588
	20	653
1 x 6	14	630
	1 x 8	12
1 x 12	14	840
	18	1.176
	20	1.307
	22	1.437
	8	720
1 x 12	10	900
	12	1.080
	14	1.260
	16	1.568
	18	1.764
2 x 2	20	1.960
	10	300
	12	360
	14	420
	18	588
2 x 6	20	653
	12	1.080
	14	1.260
	16	1.568
	18	1.764
2 x 6	20	1.960
	24	2.352

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 2	16	195
	18	219

Bois de pin non traité, qualité «standard et mieux»

1 x 2	16	195
	18	219

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 8	12	1.440
	14	1.680
	16	2.091
	18	2.352
	22	2.875
3 x 3	24	3.136
	8	540
	10	675
	12	810
	16	1.176
2 x 12	18	1.323
	12	2.160
	14	2.520
	16	3.136
	18	3.528
3 x 4	20	3.920
	22	4.312
	8	720
	10	900
	12	1.080
	14	1.260
	16	1.568
3 x 6	18	1.764
	22	2.156
	24	2.352
	14	1.890
	16	2.352
	18	2.646
	20	2.940
3 x 8	22	3.234
	24	3.528
	12	2.160
	14	2.520
	18	3.528
	20	3.920
	24	4.704

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3738 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué qualité AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 1.825 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3739 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité « construction et mieux » de 2 x 12 x 16 et 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 87 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin non traité qualité « construction et mieux »

2 x 12	16	2.784
	20	3.480

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3740 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué Okoumé de 3,6 x 825 x 2040 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 d'Indonésie : 876 F.CFP la feuille

Contre-plaqué Okoumé de 3,6 x 914 x 2135 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 d'Indonésie : 999 F.CFP la feuille

Contre-plaqué Okoumé de 3,6 x 1220 x 2440 mm, arrivé dans le territoire le 24 juillet 1987 d'Indonésie : 1.279 F.CFP la feuille

Contre-plaqué qualité AC extérieur de 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 1.962 F.CFP la feuille

Contre-plaqué qualité AC extérieur de 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 2.585 F.CFP la feuille

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 85 F.CFP le pied FBM

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 92 F.CFP le pied FBM

Bois de pin traité de 16 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 107 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin non traité

1 x 6	8	340
	10	425
	12	510
	14	595
	16	736
	18	828
2 x 3	8	340
	10	425
	12	510
	14	595
	16	736
	18	828
2 x 6	22	2.024
	24	2.208
2 x 2	14	397
	16	491
	18	552
1 x 4	10	283
	12	340
	14	397
	16	491
1 x 4	8	227
	10	283
	12	340
	14	397
	16	491

Bois traité

2 x 6	18	1.926
	22	2.354
	24	2.568
3 x 4	16	1.712
	18	1.926
	20	2.140
	22	2.354
	24	2.568

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 3741 MET/AE du 22 septembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité qualité «select n° 1 et 2» de 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 66 F.CFP le pied FBM

Bois de pin non traité qualité «select n° 1 et 2» de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 75 F.CFP le pied FBM

Bois de pin non traité qualité «clear» de 1 x 6 x 10 x 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 74 F.CFP le pied FBM

Bois de pin non traité qualité «clear» de 1 x 6 x 16 x 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 84 F.CFP le pied FBM

Bois de pin non traité qualité «clear» de 1 x 12 x 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 87 F.CFP le pied FBM

Bois de pin non traité de 1 x 12 x 16 à 20 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 98 F.CFP le pied FBM

Bois de pin traité qualité «export» de 10 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 83 F.CFP le pied FBM

Bois de pin traité qualité «export» de 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 27 juillet 1987 des E.U.A. : 94 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Le pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

Bois de pin non traité qualité «select» n° 1 et 2

1 x 3	12	198
	14	231
	16	300
	18	337
	20	375
2 x 2	12	264
	16	400
	18	450
	20	500
2 x 3	10	330
	16	600
	18	675
	20	750
	22	825
	24	900
2 x 4	12	528
	16	800
	18	900
	20	1.000
	22	1.100
	24	1.200
2 x 6	14	924
	16	1.200
	18	1.350
	20	1.500
	22	1.650
	24	1.800
2 x 12	12	1.584
	14	1.848
	16	2.400
	18	2.700
	20	3.000
	22	3.300
	24	3.600

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
3 x 6	12	1.188	2 x 4	10	553
	14	1.386		12	664
	18	2.025		14	775
	20	2.250		16	1.003
	22	2.475		18	1.128
3 x 8	24	2.700		20	1.253
				22	1.379
				24	1.504
			2 x 6	10	830
				12	996
		14		1.162	
		16		1.504	
		18		1.692	
4 x 6				20	1.880
				22	2.068
				24	2.256
			2 x 12	12	1.992
				14	2.324
		16		3.008	
		18		3.384	
		20		3.760	
1 x 6	10	370		22	4.136
	12	444		24	4.512
	14	518	3 x 6	12	1.494
	16	672		14	1.743
	18	756		16	2.256
20	840	18		2.538	
		20		2.820	
1 x 12				22	3.102
				24	3.384
			4 x 6	12	1.992
				14	2.324
				16	3.008
		18		3.384	
		20		3.760	
			22	4.136	
			24	4.512	
			4 x 8	12	2.656
				14	3.099
				16	4.011
				18	4.512
				20	5.013
			22	5.515	
			24	6.016	
			6 x 6	16	4.512
				18	5.076
				20	5.640
				22	6.204
				24	6.768

*Qualité «clear»**Bois de pin traité qualité «export»*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRETE n° 3705 MEA du 18 septembre 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de Mme Marie-Claude Chansay — rue des Remparts — Papeete).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la lettre n° 1784 du 6 août 1987 du maire de la ville de Papeete ;

Vu le compte rendu de la séance du 31 août 1987 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à Mme Marie-Claude Chansay pour le projet de construction d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation à Papeete, rue des Remparts, suivant les éléments du dossier enregistré sous le n° 87-26 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H, 8 H, 9 H, en secteur A, du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete et autorisent respectivement :

- la réalisation de places de stationnement donnant directement accès sur le boulevard d'Alsace ;
- la construction avec un dépassement de 2 mètres de la hauteur limite au niveau de la cage d'escalier, le long de la voie du boulevard d'Alsace ;
- la construction sans réalisation de la galerie couverte de 3 mètres, le long du boulevard d'Alsace.

Art. 3.— L'expression architecturale du projet devra être soignée, en particulier au titre des solutions de continuité à mettre en œuvre pour le raccordement à l'immeuble voisin existant.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Les dérogations accordées pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 septembre 1987.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3715 MEA du 21 septembre 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 747 MEA du 24 mars 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises, les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Australes, les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les documents visés à l'article 5 ci-après.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à M. l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer :

«Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et par délégation»

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, les documents visés à l'article 5 ci-après ;

Art. 5.— Les délégations de signature visées aux articles 1 à 4 ci-dessus sont relatives à :

- 1^o) la délivrance des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour le subdivisionnaire de l'équipement de la circonscription en cause.
- 2^o) la délivrance des alignements ;
- 3^o) la délivrance des autorisations d'extraction dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à cent (100) mètres cubes.

Délégation est donnée, en outre et par ailleurs, à certains agents du service de l'équipement, sous la double condition que les matériaux en cause soient prélevés manuellement et destinés à la construction de maisons individuelles, pour la délivrance des autorisations pour extraction de sable pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes.

Art. 6.— En cas d'empêchement de l'un des administrateurs cités dans les articles 1 à 4 ci-dessus, délégation de signature est donnée en outre :

- pour le paragraphe 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus à M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, dont la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment.
- pour le paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions, à :
 - M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
 - M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision de l'équipement des îles Marquises,
 - M. Christian Sachet, chef de la subdivision de l'équipement des îles Australes,
 - M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent,
 - M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision de l'équipement des Tuamotu-Gambier.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 747 MEA du 24 mars 1987 portant délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Art. 8.— Les administrateurs des circonscriptions territoriales des Marquises, des Australes, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier ainsi que le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 1987.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3728 MEA du 22 septembre 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (projet de réaménagement et de surélévation de l'immeuble Manava — M. Daniel Zannier - Pirae).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la lettre n° 3446/87/MEA.AU du 26 mai 1987 ;

Vu la lettre n° RB L24/87 du 6 août 1987 de M. Robert Birades, ingénieur conseil ;

Vu le compte rendu de la séance du C.O.M.A.P. en date du 31 août 1987,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation d'implantation est accordée à M. Daniel Zannier pour le réaménagement et la surélévation de l'immeuble Manava sis à Pirae, suivant le dossier déposé le 14 août 1987 au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— La dérogation accordée autorise l'implantation du bâtiment à 4 mètres par rapport aux limites de propriété nord, est et ouest, et à 5 mètres par rapport à la limite sud, au lieu de 6 mètres, résultant de l'application des dispositions particulières de l'article 9 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, la règle générale d'une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment diminuée de 4 mètres étant par ailleurs respectée.

Art. 3.— L'accord réciproque d'utilisation de l'ensemble des parkings avec l'église de Tahiti, propriétaire du terrain mitoyen, devra être enregistré.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 5.— Il deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1987.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 3775 MEA du 24 septembre 1987. — M. Ahini Marcel, électromécanicien de 2e catégorie, 8e échelon, en fonction au service des Ports, subdivision des phares et balises est nommé à compter du 1er juillet 1987, chef de la subdivision des phares et balises.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 3713 MSE/SANTÉ du 21 septembre 1987. — Les candidats originaires d'îles non pourvues de centre d'examen se verront délivrer un titre de transport par la direction de la santé publique. La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 950.01, article 66120.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 3727 MFI du 22 septembre 1987 portant augmentation du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service de l'équipement et nomination d'un régisseur suppléant.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 593 FT du 27 février 1984 portant institution d'une régie d'avances au service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 594 FT du 27 février 1984 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant au service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2082 FT du 19 juillet 1984 portant augmentation du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur du service de l'équipement ;

Vu la lettre de demande n° 4295/87/MEA du 16 juillet 1987 du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'accord de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 2 septembre 1987,

Arrête :

Article 1er. — Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur de la caisse d'avances du service de l'équipement fixé à l'article 3 de l'arrêté n° 593 FT du 27 février 1984 et modifié par l'arrêté n° 2082 FT du 19 juillet 1984 est porté à six millions de francs CFP (6.000.000 F.CFP).

Art. 2. — M. Cyril Urima, régisseur de la caisse d'avances du service de l'équipement nommé par arrêté n° 594 FT du 27 février 1984 est assujéti à un cautionnement porté après avis du payeur du territoire à *vingt cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs* (545.454 F.CFP) (soit *trente mille francs français*) (30.000 FF).

Art. 3. — M. Cyril Urima est tenu de verser entre les mains de M. le payeur du territoire le montant prévu du cautionnement ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant similaire.

Art. 4. — M. François Kouang Ky est nommé régisseur suppléant de la régie d'avances du service de l'équipement créée par arrêté n° 593 FT du 27 février 1984 en remplacement de M. Cyril Cridland.

Art. 5. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

Par arrêté n° 539 PR du 21 septembre 1987. — M. Hugo Garbutt, président de l'Association sportive des piroguiers de Taravao-Paparoa, dont le siège social est sis à Taravao, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 novembre 1987.

La présente tombola est assujéti au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achèvement des travaux du « Fare va'a », à l'amélioration de l'emplacement de mise à l'eau des pirogues, aux déplacements des rameurs à Hawaï et à la fabrication de rames et de pirogues, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	4.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e au		5e au	
8e lot	100.000	8e lot	10.000
	chacun		chacun

Par arrêté n° 540 PR du 21 septembre 1987. — M. Pierre Hamblin, président de l'Association des marins et marins anciens combattants de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 362 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1988.

La présente tombola est assujéti au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association et à l'achat d'un terrain sur lequel sera édifié le futur «foyer du marin», sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	200.000
4e lot	500.000	4e lot	100.000
5e lot	500.000	5e lot	100.000
6e lot	250.000	6e lot	50.000
7e lot	250.000	7e lot	50.000
8e au		8e au	
12e lot	100.000	12e lot	20.000
	chacun		chacun

Par arrêté n° 541 PR du 21 septembre 1987. — M. Norbert de Marigny, président de l'A.S. «Automobile de Tahiti» dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 554 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 7 février 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement du sport automobile, à l'invitation de pilotes étrangers et à des sorties aux îles Sous-le-Vent, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	4.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot	500.000	5e lot	50.000
6e au		6e au	
10e lot	100.000	10e lot	10.000
	chacun		chacun

Par arrêté n° 542 PR du 21 septembre 1987. — M. Yvon Calatay, président de la Fédération polynésienne de secourisme dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 4.511 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 décembre 1987.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la location d'un local, la rémunération d'une secrétaire, à l'achat de matériel de télécommunication (poste radio VHS), au renouvellement du matériel de postes de secours et à la création d'un groupe polyvalent d'intervention, sous la seule

déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	2.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot	300.000	5e lot	30.000
6e lot	200.000	6e lot	20.000
7e lot	200.000	7e lot	20.000
8e lot	200.000	8e lot	20.000
9e lot	100.000	9e lot	10.000
10e lot	100.000	10e lot	10.000

Par arrêté n° 543 PR du 21 septembre 1987. — M. Alain Bertrand, président de l'association «Rima Here» dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 4.597 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'action d'information, de prévention et d'entraide menée par l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	6.000.000	1er lot	600.000
2e lot	1.000.000	2e lot	100.000
3e lot	500.000	3e lot	50.000
4e lot	300.000	4e lot	30.000
5e lot	200.000	5e lot	20.000
6e au		6e au	
10e lot	100.000	10e lot	10.000
	chacun		chacun

Par arrêté n° 544 PR du 22 septembre 1987. — M. Emile Vernaudon, président de la Fédération française de la pirogue polynésienne, dont le siège social est sis à Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mai 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au développement des activités sportives de la Fédération (fonctionnement, compétitions et championnat), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	10.000.000	1er lot	4.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot	100.000	5e lot	10.000
6e lot	100.000	6e lot	10.000
7e lot	100.000	7e lot	10.000
8e lot	100.000	8e lot	10.000

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

Par arrêté n° 3742 MAF/CP du 22 septembre 1987.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Raiatea du détenu Tapi Jacques actuellement incarcéré au Centre pénitentiaire de Faaa.

Par arrêté n° 3743 MAF/CP du 22 septembre 1987.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Raiatea du détenu Manarani Roland actuellement incarcéré au Centre pénitentiaire de Faaa.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 3785 MDA/SET du 24 septembre 1987.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auranui II est autorisé à desservir les îles de Hao, Amanu, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, Rikitea, Marutea Sud, Maturaivavao, Tureia, Vanavana, Tematagi, Hereheretue, Anuanuraro, Nukutepipi, du 3 octobre 1987 au 3 janvier 1988.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**ÉTAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES SOUS-LE-VENT
DU MOIS D'AOUT 1987**

Travaux autorisés le 7 août 1987

PC n° 1311 AU/ISLV, ministère de la santé, Huahine-Fare, garage, incinérateur ;
PC n° 1312, Mme Murielle Teuiiau, mandataire de l'association folklorique « Raiatea-Nui », Uturoa, salle de répétition.

Travaux autorisés le 11 août 1987

PC n° 1338 AU/ISLV, M. Patrick Becquet, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;
PC n° 1339, M. René Courageot, Taputapuata-Avera, mur de clôture ;
PC n° 1340, M. Henere Lenoir, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;
PC n° 1342, M. Kong Mee Sing Soi, Tumaraa-Tevaitoa, terrassement ;
PC n° 1343, M. Ferdinand Teore Paie, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;
PC n° 1344, M. Taahitini Tehoiri et Mme Juliane Cheung Woun Len, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;
PC n° 1345, M. et Mme Roopinia Tautoo, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;
PC n° 1346, M. Daphnis Helme, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;
PC n° 1347, M. Iotua Ohiu, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;
PC n° 1348, M. et Mme Tamara Tetaira, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;
PC n° 1349, Mme Teriitua Parau, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;
PC n° 1352, M. Teieroa AA, Huahine-Maroe, maison d'habitation ;
Lettre n° 1353, M. François Onee, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation (reconduction).

Travaux autorisés le 13 août 1987

PC n° 28 MU/ISLV, M. et Mme Nicandre Manavarere, Uturoa-Apoaiti, maison d'habitation ;
PC n° 29, M. Mou Chin Kong Mou Kam Tse, Uturoa lot N lotissement Boubée, trois maisons d'habitation ;
PC n° 30, M. Emile Neuffer, Uturoa, maison d'habitation (reconduction) ;
PC n° 31, M. Pupure Maarii, Uturoa-Tahina lot n° 68, maison d'habitation ;
PC n° 32, M. et Mme Teta Marere, Uturoa-Tahina lot n° 62, maison d'habitation ;
PC n° 33, M. Alfred Chassagniol, Uturoa-Tahina lot n° 144, mur de soutènement ;
PC n° 34, M. Tautu Teura, Uturoa-Uturaerae, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 août 1987

PC n° 1379 AU/ISLV, M. et Mme Johnny Brotherson, Taputapuata-Avera, ensemble hôtelier ;
PC n° 1380, directeur de l'infrastructure et du matériel en P.F., Uturoa, rénovation et extension locaux gendarmerie ;
PC n° 1381, Mme Rose Marie Lioux, Tumaraa-Tevaitoa, extension et modification d'un magasin d'alimentation ;
PC n° 1382, M. Paul Lee Kui Ken Sao, Bora Bora-Nunue, extension cuisine.

Travaux autorisés le 31 août 1987

PC n° 1394 AU/ISLV, M. et Mme David Teriinatoofa, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;
PC n° 1395, M. Nelson Léon, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;
PC n° 1396, M. et Mme François Soulier, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;
Lettre n° 1397/avenant n° 1, M. et Mme Thomas Moua, Tahaa-Vaitoare, modificatif projet maison d'habitation ;
PC n° 1398, M. Heirama Ebb, Tahaa-Poutoru, maison d'habitation ;
PC n° 1399, M. Jean Louis Tinorua, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 1400, M. Tauraa Patu, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;
 PC n° 1401, M. Jean Manutahi, Huahine-Fare, maison d'habitation ;
 PC n° 1402, M. Moana Tauotaha, Huahine-Fare, maison d'habitation ;
 PC n° 1403, mairie Bora Bora, Bora Bora-Nunue, logement de fonction, école primaire ;
 PC n° 1404, M. et Mme Gérald Grenfell, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;
 PC n° 1405, Mme Edna Tamati, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS N° 593 ENR du 23 septembre 1987.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— M. Aitefa a Nuu, né à Afareaitu le 18 avril 1872 époux de Mme Taatavahine a Perapera ;

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (Piha haamanaraa) à Fare-Ute.

Papeete, le 23 septembre 1987.

*Le curateur aux successions
 et biens vacants,
 Yvonnie ALLAIN.*

ENQUETE
 «de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 87-33 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alex Decian, mandataire de la S.A.R.L. C.O.P.E., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un bâtiment de vente et d'entreposage de matériaux de construction sur la parcelle n° 34 des terres Vaioue et Tepapauri sises dans la commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 11 octobre 1987 et jusqu'au 10 novembre 1987.

Cette installation abritera :

- des tuyaux PVC et accessoires ;
- des tuyaux galvanisés et accessoires ;
- des tuyaux de cuivre et accessoires ;
- des appareils sanitaires.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 22 septembre 1987.

Pour le directeur de cabinet absent :
*Le conseiller technique,
 A. SAVOIE.*